



CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 13** RECUEIL DES TRAITÉS

DÉFENSE

Accord général entre le CANADA et la FRANCE
(avec Annexe)

Hull, le 18 février 1988

En vigueur le 18 février 1988

DEFENCE

Agreement between CANADA and FRANCE
(with Annex)

Hull, February 18, 1988

In force February 18, 1988



CANADA

TREATY SERIES 1988 No. 13 RECUEIL DES TRAITÉS

DÉFENSE

Accord général entre le CANADA et la FRANCE
(avec Annexe)

Hull, le 18 février 1988

En vigueur le 18 février 1988

DEFENCE

Agreement between CANADA and FRANCE
(with Annex)

Hull, February 18, 1988

In force February 18, 1988

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 256 289
b 231440X

43 256 290
b 2314411

**ACCORD GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RELATIF À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES INTÉRES-
SANT LA DÉFENSE**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française, ci-dessous dénommés «les Parties»,

DÉSIREUX d'assurer la protection de toutes les informations classifiées intéressant la défense échangées entre les autorités compétentes des deux pays ou fournies aux organismes privés et publics français et canadiens en vertu de dispositions contractuelles ou précontractuelles comportant des clauses de protection du secret,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

Les Parties prennent, dans le cadre de leurs législations nationales, toutes les mesures propres à assurer la protection des informations classifiées qu'elles sont appelées à échanger lors de la négociation ou de l'exécution d'accords, de contrats ou de contrats de sous-traitance approuvés par les Parties. Ces informations font l'objet de mesures de protection identiques à celles qui sont appliquées aux informations nationales de classification équivalente.

Aux fins du présent Accord, il faut entendre par «informations classifiées» toutes les informations, documents et matériels de tout type auxquels a été attribué par l'une ou l'autre des Parties, chacune en ce qui la concerne, l'un des niveaux de classification ou de protection définis à l'Article 4 ci-après, quel que soit leur mode de transmission, écrit, oral ou visuel.

ARTICLE 2

Les autorités nationales de sécurité compétentes, responsables de l'exécution du présent Accord, sont:

- pour la France: le Secrétaire général de la Défense nationale,
- pour le Canada: le Directeur, Direction de la sécurité, Ministère des Approvisionnements et Services.

GENERAL SECURITY AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC CONCERNING THE EXCHANGE OF CLASSIFIED INFORMATION OF DEFENCE INTEREST

The Government of Canada and the Government of the French Republic, hereinafter referred to as "the Parties",

WISHING to ensure the protection of all classified information of defence interest exchanged between the competent Authorities of the two countries or supplied to French and Canadian private and public agencies in connection with contractual or pre-contractual arrangements containing secrecy protection clauses;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

The Parties, within the framework of their national laws, shall take all appropriate action to ensure the security of the classified information that they are required to exchange while negotiating or executing agreements, contracts or subcontracts approved by the Parties. This information shall be accorded identical protection to that given national information of equivalent classification.

For the purposes of this Agreement, "classified information" includes information, documents and material of any type bearing, as assigned by one of the Parties, one of the levels of classification or protection set forth in Article 4 below, regardless of whether it is transmitted in writing, orally or visually.

ARTICLE 2

The competent national security authorities responsible for the execution of this Agreement are:

- For France: The General Secretary of National Defence
- For Canada: The Director, Security Branch, Department of Supply and Services

ARTICLE 3

Les informations classifiées échangées ne peuvent être utilisées qu'à des fins concernant l'application des accords ou l'exécution des contrats et contrats de sous-traitance approuvés par les Parties; elles ne peuvent être utilisées à des fins de publicité. Les savoir-faire et les droits de propriété relevant d'informations classifiées, y compris ceux de propriété industrielle, doivent être respectés.

Les informations classifiées ainsi que les savoir-faire et les droits de propriété qui en relèvent ne peuvent être portés à la connaissance d'un pays tiers ou de l'un de ses ressortissants sans l'autorisation préalable écrite de la Partie d'origine.

Les informations non classifiées en rapport avec des projets classifiés ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles de l'exécution des accords et contrats visés au présent Article et à l'Article 1 qu'avec l'accord préalable écrit des Parties.

Le circuit de transmission des demandes d'autorisation et des réponses est indiqué dans l'Annexe jointe qui fait partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE 4

Les Parties, ayant pris connaissance des mesures de protection prescrites par leurs législations et réglementations nationales respectives, s'engagent à assurer la protection des informations classifiées échangées dans le cadre du présent Accord et adoptent l'équivalence des niveaux de protection définis dans le tableau ci-dessous:

FRANCE

SECRET DÉFENSE

CONFIDENTIEL DÉFENSE

DIFFUSION RESTREINTE

CANADA

SECRET

CONFIDENTIEL

Aucun équivalent
(feront l'objet de mesures de protection
équivalentes à celles dont bénéficient les
informations de niveau
«CONFIDENTIEL»).

ARTICLE 5

Pour tout contrat ou contrat de sous-traitance comportant des informations classifiées, il sera établi une annexe de sécurité, dans laquelle la Partie qui en est à l'origine précisera les informations à protéger par la Partie qui les reçoit ainsi que le niveau de protection qui leur est applicable.

Si des personnels n'ont accès à des informations classifiées que dans des zones réservées autres que celles de leurs propres établissements, sans rien reproduire ou conserver qui soit classifié, une clause de sécurité spécifiant le niveau d'habilitation requis sera incluse dans les documents contractuels.

Ces annexes et ces clauses de sécurité ne peuvent être modifiées que par la Partie qui en est à l'origine. Des copies des annexes de sécurité et/ou des documents

ARTICLE 3

Classified information that has been exchanged may be used only for purposes relating to the implementation of agreements or the execution of contracts or subcontracts approved by the Parties; it may not be used for advertising purpose. Know-how and property rights stemming from classified information, including industrial property rights, must be respected.

Classified information and its related know-how and property rights may not be divulged to a third country or to one of its nationals without the prior written approval of the originating Party.

Unclassified information relevant to classified projects may not be used for purposes other than those connected with the execution of the agreements and contracts set forth in this Article and in Article 1, without the written consent of the Parties.

The channel for requesting and receiving approval will be set out in the Appendix hereto, which is an integral part of this Agreement.

ARTICLE 4

Having taken knowledge of the security measures prescribed by their respective national laws and regulations, each of the Parties undertakes to protect the classified information exchanged under this Agreement and adopts the equivalence of the security classifications set out in the table below:

<u>FRANCE</u>	<u>CANADA</u>
SECRET DÉFENSE	SECRET
CONFIDENTIEL DÉFENSE	CONFIDENTIAL
DIFFUSION RESTREINTE	No equivalent (will be treated as CONFIDENTIAL in Canada)

ARTICLE 5

For every contract or subcontract involving classified information, a security annex shall be drawn up in which the originating Party shall specify the information to be protected by the recipient Party, as well as the security classification applicable to it.

Where the personnel will only have access to classified information at restricted sites other than those in their own establishments and will not reproduce or store anything classified, a security requirements clause specifying the level of clearance required shall be included in the contractual documents.

Such annexes or security requirements clause may be amended only by the originating Party. Copies of the security annexes and/or contractual documents

contractuels contenant les clauses de sécurité seront remises à l'organisme désigné par la Partie compétente pour contrôler l'application des mesures de sécurité.

ARTICLE 6

Les informations classifiées ne peuvent être communiquées qu'aux personnes qui ont besoin d'en connaître, dûment autorisées et habilitées par l'autorité nationale compétente dont elles relèvent.

Aucun établissement ne relevant organiquement ni d'une Partie, ni des Forces Armées de l'une d'elles, ne peut participer aux études préliminaires, ou être associé à l'exécution d'un accord, d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance comportant des informations classifiées s'il n'a d'abord été habilité au niveau requis par l'autorité nationale compétente.

ARTICLE 7

D'une manière générale, la transmission des informations classifiées s'effectuera de gouvernement à gouvernement par voie diplomatique ou militaire par l'intermédiaire de représentants désignés par chacune des Parties conformément à l'Annexe jointe au présent Accord et qui en fait partie intégrante, ou par tout autre moyen décidé d'un commun accord entre les Parties. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux informations classifiées transmises par moyens de télécommunications.

- a) Toutefois, en cas d'urgence nettement caractérisée, l'accompagnement de documents classifiés entre la France et le Canada, et inversement, pourra exceptionnellement être confié à une personne habilitée au niveau requis représentant l'établissement associé à l'exécution du contrat ou du contrat de sous-traitance; cette personne devra être munie d'une autorisation particulière délivrée à cet effet par l'autorité nationale compétente, et dûment instruite des devoirs qui lui incombent en matière de sécurité des documents transportés.

Cette procédure doit être réservée au cas où l'acheminement des documents par voie diplomatique ou militaire provoquerait des retards incompatibles avec les délais d'exécution des engagements contractuels.

- b) D'autre part, pour les matériels et équipements classifiés qui ne peuvent être acheminés par voie diplomatique ou militaire en raison de leur encombrement, de leur poids, de leur conditionnement ou pour toute autre raison, les règles suivantes seront appliquées:
 - Tout transport de matériel ou équipement classifié est subordonné à l'accord préalable écrit des autorités nationales intéressées, aussi bien sur le principe que sur les dates, les moyens mis en oeuvre et les modalités d'exécution.
 - L'expéditeur de matériels ou équipements classifiés doit faire connaître en temps opportun son intention de transport, afin d'obtenir des autorités nationales compétentes les autorisations nécessaires.

containing the security requirements clauses will be submitted to the agency designated by the competent Party for controlling the application of security measures.

ARTICLE 6

Classified information may be divulged only to persons who have a need-to-know and are duly authorized and security cleared by their competent national authority.

No establishment that is organically outside the Party or its Armed Forces may participate in preliminary studies or be associated with the execution of an agreement, contract or subcontract involving classified information without first having been cleared to the required level by the competent national authority.

ARTICLE 7

Classified information shall generally be transmitted on a government-to-government basis via diplomatic or military channels through designated representatives of each of the Parties as set out in the Appendix hereto which is an integral part of this Agreement, or by any other methods as may be agreed by both Parties. The same shall apply to classified information transmitted via telecommunications facilities.

- (a) In the event of a clear-cut emergency however, classified documents may be carried between France and Canada and reciprocally by an individual cleared to the appropriate level and representing the establishment involved in performing the contract or subcontract; this person must be provided with a specific authorization to that effect delivered by the competent national authority and must be properly instructed concerning his duties and the security of the documents being transported.

This procedure shall be followed only where the routing of documents by diplomatic or military channels would result in delays incompatible with the time allowed for performance of the contractual obligations.

- (b) In the case of classified material or equipment that cannot be routed by diplomatic or military channels on account of its size, weight, packaging or for any other reason, the following rules shall apply:

—All transportation of classified material or equipment is subject to the prior written approval of the competent national authorities, in regard to the principle, the dates, the means and the methods of execution.

—It is the responsibility of the individual dispatching classified information to provide timely notification of his intention to dispatch it so that the appropriate authorization may be obtained from the national authorities concerned.

- Les personnes assurant le transport et le convoyage doivent avoir fait l'objet d'une enquête de sécurité préalable, être munies d'une autorisation et avoir reçu de leurs employeurs toutes instructions utiles relatives à la sécurité des matériels ou équipements classifiés placés sous leur responsabilité.
- Chaque Partie définit les itinéraires à suivre sur son territoire. Si des transports périodiques doivent être organisés, les points d'embarquement et de débarquement, ainsi que les mesures destinées à assurer la sécurité des matériels et équipements classifiés pendant les opérations de transit et de dédouanement, sont définis d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 8

Les visites dans les établissements associés à la mise en oeuvre des accords ou à l'exécution des contrats ou contrats de sous-traitance sont soumises à autorisation préalable et obéissent aux règles suivantes:

- a) Visites ne comportant normalement pas accès à des informations classifiées couvertes par le présent Accord ou à des zones dans lesquelles sont détenues ou traitées de telles informations:
 - l'autorisation de visite est délivrée selon les modalités en vigueur dans le pays hôte;
 - les déplacements des visiteurs, qu'il s'agisse de ressortissants de l'une ou l'autre des Parties ou de ressortissants d'un pays tiers, doivent être contrôlés.
- b) Visites comportant accès à des informations classifiées couvertes par le présent Accord, ou à des zones dans lesquelles sont détenues ou traitées de telles informations: l'autorisation de visite est délivrée par l'autorité nationale compétente du pays hôte; elle ne peut être accordée qu'aux ressortissants de l'une ou l'autre des Parties habilités à un niveau au moins égal au plus haut niveau de classification des informations détenues ou traitées dans ces zones.

Les demandes de visites doivent parvenir à l'autorité nationale compétente du pays-hôte trente jours au moins avant la date proposée pour ces visites; elles empruntent les circuits décrits dans l'Annexe jointe.

Chaque demande sera formulée conformément aux règles en vigueur dans le pays hôte et contiendra les renseignements suivants: nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro du passeport, titre ou qualité et niveau d'habilitation du visiteur ainsi que les nom et adresse de l'établissement à visiter et si possible les nom et titre de la personne qui recevra le visiteur, l'organisme qui emploie ou parraine le visiteur, l'objet de sa visite et toutes indications utiles sur les sujets à traiter et leurs niveaux de classification.

Une autorisation de visite n'est valable que pour une date ou une durée déterminée; toutefois, dans le but de faciliter la coopération entre les Parties, un programme de visites couvrant une période qui n'excède pas douze mois peut être établi.

- The persons who are responsible for transportation and escorting must first have undergone a prior security investigation, be in possession of a clearance and have received from their employers whatever instruction is required respecting the security of the classified material or equipment for which they are responsible.
- Each Party shall specify the itineraries to be followed on its territory. In cases where periodic dispatches have to be organized, the loading and unloading points, and the measures required to guarantee the security of classified material and equipment during transit and customs clearance shall be determined by mutual consent between the Parties.

ARTICLE 8

Visits to establishments associated with the implementation of the agreements or with the performance of contracts or subcontracts are subject to prior written approval and to the following rules:

- (a) Visits that do not normally involve access to classified information covered by this Agreement or to areas in which such information is being kept or processed:
 - clearance for the visit shall be issued in accordance with the terms and conditions in force in the host country;
 - travel by visitors, be they nationals of either Party or nationals of a third country, shall be monitored.
- (b) Visits involving access to classified information covered by this Agreement, or to areas in which such information is being kept or processed: clearance for the visit shall be issued by the competent national authority of the host country; it may be granted only to the nationals of either Party who are cleared to a level at least equal to the highest classification of the information being kept or processed in these areas.

Request for visits must reach the competent national authority of the host country at least 30 days before the proposed date of the visit; they shall be made through the channels set out in the Appendix hereto.

Every request shall be formulated in compliance with the rules existing in the host country and shall include the following information: surname, given names, date and place of birth, nationality, passport number, position or appointment and security clearance of the visitor as well as the name and address of the establishment to be visited with the name and title of the person to be visited, if known, the employing or sponsoring organization of the visitor and the purpose of the visit, including details of the subjects and classification of information to be discussed.

A visit clearance shall be valid only for a specified date or period; in order to facilitate co-operation between the Parties, however, a schedule of visits spread over a period not exceeding 12 months may be drawn up.

Les visites de ressortissants de pays tiers ne peuvent être autorisées qu'avec l'accord préalable écrit de la Partie qui a fourni à l'autre les informations classifiées détenues ou traitées dans l'établissement.

ARTICLE 9

Chacune des Parties est habilitée à vérifier la mise en oeuvre et l'efficacité des mesures appliquées dans les lieux d'exécution des contrats et contrats de sous-traitance en vue de s'assurer que les informations classifiées confiées par l'une des Parties à l'autre sont correctement protégées.

Les dates de ces visites d'inspection seront déterminées par accord mutuel, trente jours à l'avance. Les frais entraînés par ces visites sont à la charge de la Partie qui les demande.

ARTICLE 10

En cas de compromission, perte, détournement ou divulgation effectif ou présumé d'informations classifiées, la Partie à qui elles ont été transmises prendra toutes mesures appropriées conformément à ses lois et règlements nationaux et informera le plus tôt possible l'autre Partie de cette compromission, perte, détournement ou divulgation ainsi que des mesures prises et de leurs résultats. Une telle notification comportera suffisamment de détails de façon à permettre à la Partie d'origine de procéder à une évaluation complète des dommages.

ARTICLE 11

L'Accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il peut être révisé à tout moment par accord écrit entre les Parties.

L'Accord reste en vigueur tant que l'une des Parties n'a pas signifié par écrit son intention de le dénoncer, auquel cas il prend fin six mois après réception d'une telle notification. Dans cette dernière éventualité, les informations classifiées continueront à être traitées tel qu'il est prévu au présent Accord.

Visits by nationals of third countries may be cleared only with the prior written consent of the Party that supplied to the other the classified information being kept or processed in the establishment.

ARTICLE 9

Each Party shall be entitled to verify the implementation and effectiveness of the action taken in the places where contracted or subcontracted work is being carried out in order to ensure that the classified information supplied by one Party to the other is being properly protected.

The dates of these inspection visits shall be mutually agreed upon by the two Parties, with 30 days advanced notice being required. The costs associated with such visits shall be borne by the Party requesting the visit.

ARTICLE 10

In the event of a compromise, loss, diversion or disclosure, real or suspected, of classified information, the receiving Party shall take all appropriate measures, in accordance with its national laws and regulations, and shall inform the originating Party, as soon as possible, of the compromise, loss, diversion or disclosure, as well as of the measures taken and of their results. Such notification shall contain sufficient detail to enable the originating Party to fully assess the damage incurred.

ARTICLE 11

This Agreement shall be effective on the date of signature. It may be amended at any time with the written consent of both Parties.

This Agreement will remain in effect until such time as one of the Parties notifies in writing its intention to withdraw from it, in which case it will terminate six months after receipt of such notification. In the event of termination, classified information shall continue to be handled as provided for in this Agreement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Hull le 18 février 1988, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Hull on February 18th 1988 in two copies, in English and French, both texts being equally authentic.

GEORGINA WYMAN

*Pour le Gouvernement du Canada
For the Government of Canada*

PHILIPPE HUSSON

*Pour le Gouvernement de la République française
For the Government of the French Republic*

ANNEXE

CIRCULE DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS (CLASSIFIÉE)
(ARTICLE 3.1.2)

ORDONNANCE

A — NORMAUX

VERS LE GÉNÉRAL

DE FRANCE

Ministère des Défense et des Forces armées canadiennes
 Approuvations et Services, Direction 5612 (Sécurité, Hull, Québec)

VERS LA FRANCE

DU CANADA

Ministère des Défense et des Forces armées canadiennes
 Direction des Relations Internationales, Direction 5612 (Sécurité, Hull, Québec)

CYBERSECURITY

B — CAS D'URGENCE

et de

Directement entre le:

Ministère de la Défense
 Délégation Générale pour l'Armement et les Relations Internationales, Direction 5612 (Sécurité, Hull, Québec)

Ministère des Approvisionnements et Services, Direction de la Sécurité
 Direction 5612 (Sécurité, Hull, Québec)

ANNEXE

CIRCUITS DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS CLASSIFIÉES
(ARTICLES 3, 7, 8)

A — NORMAUX

DE FRANCE

VERS LE CANADA

Attaché de Défense près l'Ambassade de France à Ottawa au Ministère des Approvisionnements et Services, Direction de la Sécurité, Hull, Québec.

DU CANADA

VERS LA FRANCE

Le Conseiller (commercial) ou l'Attaché des Forces Armées canadiennes près l'Ambassade du Canada en France au Ministère de la Défense, Délégation Générale pour l'Armement, Délégation aux Relations Internationales, France.

B — CAS D'URGENCE

Directement entre le:

Ministère de la Défense
Délégation Générale pour l'Armement
Délégation aux Relations Internationales,
France

et le:

Ministère des Approvisionnements et Services
Direction de la Sécurité
Hull
Québec

APPENDIX

CHANNELS OF COMMUNICATION OF CLASSIFIED INFORMATION
(ARTICLES 3, 7, 8)

A — STANDARD

FROM FRANCE

TO CANADA

Defence Attaché, French Embassy, Ottawa, to Department of Supply and Services, Security Branch, Hull, Québec.

FROM CANADA

TO FRANCE

The Counsellor (Commercial) or the Canadian Forces Attaché at the Canadian Embassy in France to Ministry of Defence, Délégation Générale pour l'Armement, Délégation aux Relations Internationales, France.

B — IN EMERGENCY

Direct between

Ministry of Defence
Délégation Générale pour l'Armement
Délégation aux Relations Internationales,
France

and

Department of Supply and Services
Security Branch
Hull, Québec

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20022805 2

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1988/13
ISBN 0-660-55106-3

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1988/13
ISBN 0-660-55106-3



